



## AVOIR SON PROPRE CHEZ-SOI !

### Voici ce à quoi il faut veiller si vous optez pour un versement anticipé :

- Un versement anticipé ne peut être affecté qu'à la propriété d'un logement pour vos propres besoins. Veuillez nous retourner le formulaire de demande intégralement complété et signé ainsi que tous les documents nécessaires, au moins 30 jours avant la date du versement.
- Veuillez nous verser CHF 280.— pour couvrir les frais administratifs liés au versement anticipé au compte suivant : **Banque acrevi**, St-Gall, en faveur de **PAT-LPP**, 9001 St-Gall, IBAN CH33 0690 0016 0084 3650 2.
- Lorsque les conditions du versement anticipé sont remplies, nous procédons au versement.
- Nous demandons au registre foncier de mentionner la restriction du droit d'aliéner. Les coûts sont à votre charge.
- Le montant perçu à titre de versement anticipé est immédiatement imposable ; il n'est pas possible de compenser les impôts avec le montant du versement anticipé. Nous annonçons le versement anticipé à l'Administration fédérale des contributions.
- En général, le montant perçu doit être remboursé immédiatement si le logement en propriété est vendu ou que vous n'y vivez plus vous-même. Annoncez-nous vos changements d'adresse immédiatement.
- Vous pouvez rembourser en tout temps librement, à condition de respecter le montant minimal. Vous pourrez racheter des prestations dès que le montant du versement anticipé sera intégralement remboursé.
- Lorsque vous quittez la **PAT-LPP**, nous avisons votre nouvelle institution de prévoyance du versement anticipé ou de la mise en gage. Vous pouvez demander au registre foncier de radier la mention lorsque 3 ans au plus vous séparent de l'âge ordinaire de la retraite AVS ou que des prestations de prévoyance vous sont versées.
- Avez-vous racheté des améliorations de prestations à titre facultatif durant les trois dernières années ? Le montant en question et les intérêts crédités ne peuvent être perçus à titre de versement anticipé durant cette période.

Souhaitez-vous percevoir une prestation de vieillesse sous forme de capital durant les trois années suivantes ? Alors nous vous recommandons de vérifier auprès de votre autorité fiscale le traitement qu'elle réserve au versement anticipé ou à la prestation de vieillesse.

### Voici ce à quoi il faut veiller si vous optez pour une mise en gage :

En lieu et place du versement anticipé, vous pouvez mettre en gage votre prestation de sortie. Cela n'entraînera pas de modifications de vos prestations avant une éventuelle réalisation du gage. Le créancier vous informe des avantages y relatifs. En cas de réalisation du gage, les dispositions traitant du versement anticipé s'appliquent par analogie.